



AMPLIATIONS

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° -2024/ARR/DIMENC

du :

ARRÊTÉ

de prescriptions spéciales afférant à l'exploitation par la SAS GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS d'une unité de stockage stationnaire d'énergie par batteries d'accumulateurs de type lithium-fer-phosphate - sise lot 21, lotissement rural les haras d'A.M sur la commune de Boulouparis.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la déclaration de la SAS GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS concernant l'exploitation d'une unité de stockage stationnaire d'énergie par batteries d'accumulateurs de type lithium-fer-phosphate, sise lot 21 lotissement les haras d'A.M (NIC 403260-5254) sur la commune de Boulouparis, déposée le 15 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 81-92/BAPS du 9 juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2925 de la nomenclature : accumulateurs (ateliers de charge d'-) ;

Vu l'avis favorable des sapeurs-pompiers du SIVM Sud, concernant les moyens de défenses incendie de l'installation, en date du 2 septembre 2024 ;

Vu le rapport n° -2024/1-ACTS du

Vu le projet d'arrêté porté le 12 août 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur, en date du 9 septembre 2024, indiquant être en accord avec le projet d'arrêté ;

Considérant que la délibération n° 81-92/BAPS du 9 juin 1992 n'est pas adaptée à l'installation de la SAS GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS car elle vise principalement à assurer la maîtrise du risque hydrogène, lié à l'utilisation de batterie de type acide-plomb, qui n'est pas présent sur l'installation.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures de maîtrise du risque majeur de l'installation de la SAS GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS qui est l'emballage thermique d'une ou plusieurs batteries au lithium ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-7 du code susmentionné, les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code susmentionné, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, la présidente de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ;
L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions
2925-2	Accumulateurs (ateliers de charge d'-)	$P_{max} = 224 \text{ MWh}$	$P_{max} > 600 \text{ KWh}$ <i>(La charge ne produit pas d'hydrogène : accumulateur Lithium-Fer-Phosphate)</i>	D	du présent arrêté
2910- A	Combustion (1 groupe électrogène de secours avec un réservoir intégré de gasoil)	$P_{th} = 660 \text{ kW}$	$P_{th} < 2 \text{ MW}$	NC	/

Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; Pmax = Capacité utile cumulée ; Pthn = puissance thermique.

Les coordonnées de l'installation (centroïde du site) sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) : X = 403 553 et Y = 260 249 (cf. plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée dans le tableau à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, à la présidente de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 9 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 10 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulongeparis où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**PREScriptions TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° -2024/ARR/DIMENC du**

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales	6
1.1 Définitions	6
1.2 Dossier installation classée pour la protection de l'environnement	6
Article 2 - Implantation – aménagement - conception	7
2.1 Généralités.....	7
2.2 Règles d'implantation.....	7
2.3 Comportement au feu.....	8
2.4 Dispositif et systèmes de sécurité.....	8
2.5 Dispositif de pilotage des batteries d'accumulateurs.....	9
2.6 Accessibilité pour les services d'incendie et de secours	9
2.7 Installations électriques.....	9
2.8 Mise à la terre des équipements	10
Article 3 – Dispositifs de rétention des pollutions	10
3.1 Cuvettes de rétention.....	10
3.2 Confinement des eaux d'extinction	11
Article 4 – Exploitation -entretien.....	11
4.1 Surveillance de l'installation.....	11
4.2 Contrôle de l'accès à l'installation.....	11
4.3 Maintenance.....	11
4.4 Connaissance des produits – Etiquetage.....	12
4.5 Propreté.....	12
Article 5 – Prévention des risques	12
5.1 Localisation des risques.....	12
5.2 Consignes de sécurité.....	13
5.3 Consignes d'exploitation	13
5.4 Interdiction des feux.....	13
5.5 Permis de travail et/ou permis de feu.....	13
5.6 Moyens de lutte contre l'incendie	14
5.7 Périmètre de sécurité et point de rencontre	15
5.8 Protection contre les feux de végétation interne et externe.....	15
5.9 Protection contre les effets de la foudre.....	16
5.10 Protection contre les cyclones et les pluies intenses	16
5.11 Formation du personnel et protection individuelle.....	16
5.12 Exercice pompier	16
5.13 Plan de gestion de crise commun entre exploitant tiers	16
5.14 Gestion des modules d'accumulateurs défectueux ou endommagés	17
Article 6 - Eau	17
6.1 Origine et approvisionnement en eau	17
6.2 Consommation	17
6.3 Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées	18

6.4 Épandage	18
Article 7 - Déchets.....	18
7.1 Récupération - recyclage.....	18
7.2 Stockage des déchets.....	18
7.3 Déchets non dangereux	18
7.4 Déchets dangereux.....	18
7.5 Filières de déchets réglementées.....	19
Article 8 - Bruit et vibrations.....	19
8.1 Bruit.....	19
8.2 Véhicules - engins de chantier	19
8.3 Vibrations.....	19
Article 9 - Remise en état en fin d'exploitation	19

Article 1 - Dispositions générales

1.1 Définitions

Cellule d'accumulateur : dispositif électrochimique de base contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection. Ce dispositif est capable de transformer l'énergie électrique en énergie chimique emmagasinée, et par inversion du processus, capable de libérer cette énergie.

Module d'accumulateur : combinaison de composants qui comprend un assemblage de cellules d'accumulateur généralement connectées en série ou en parallèle, une électronique de gestion, la mesure de la tension et de la température du module et des connecteurs.

Batterie d'accumulateurs : ensemble de modules d'accumulateurs installés dans des armoires, dites « racks », interconnectées afin de créer un générateur de courant continu de la capacité et de la tension désirée.

Unité de stockage stationnaire d'énergie : système de stockage d'énergie électrochimique rechargeable, composé de batteries d'accumulateurs, de convertisseurs et d'autres équipements électriques, conçu comme une installation fixe pour stocker de l'énergie électrique et la restituer.

Unités de conversion de puissance : système (convertisseur) permettant de convertir un courant continu (CC) en courant alternatif (CA) et inversement.

Transformateurs : système (convertisseur) permettant de modifier les valeurs de la tension et de l'intensité du courant délivrées par une source d'énergie électrique alternative en un système de tension et de courant de valeurs différentes mais de même fréquence et de même forme.

Poste de livraison : point de connexion au réseau électrique public constituant la limite entre le réseau électrique interne et externe de l'installation servant à la fois à la transmission et à la distribution d'électricité.

Emballage thermique : condition dans laquelle une cellule d'accumulateur augmente sa température par auto-échauffement en lien avec une chaîne de réactions chimiques de dégradation de ses composants internes. Ces réactions chimiques génèrent plus de chaleur que ce que l'élément est capable de dissiper : la température de l'élément augmente donc exponentiellement, et de manière non maîtrisée. L'emballage thermique peut entraîner un dégazage, un incendie et une déflagration.

1.2 Dossier installation classée pour la protection de l'environnement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration.
- Les plans, tenus à jour.
- Le présent arrêté de prescriptions spéciales.
- Les fiches techniques relatives à l'installation, incluant le(s) unité(s) de stockage d'énergie, le(s) poste(s) de conversion de puissance et le(s) transformateur(s).
- Les justificatifs de respect des tests des cellules, des modules, des racks d'accumulateurs (batteries d'accumulateurs) et des unités de stockage d'énergie, selon le standard UL 1973, UL 9540 et UL 9540A.
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'installation possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires.
- L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisant son exploitation.
- Les rapports d'inspection ou de contrôle réalisés par une personne compétente.
- Les documents prévus aux points 2.3, 2.4, 2.7, 2.8, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.9, 5.10, 6.1 et 7.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur l'installation.

Article 2 - Implantation – aménagement - conception

2.1 Généralités

L'installation est constituée de (cf. plan de masse en annexe 2 du présent arrêté) :

- 60 unités de stockage stationnaire d'énergie, conteneurisées en conteneurs de 20 pieds. Chaque conteneur contient 10 racks renfermant 8 modules d'accumulateurs de type lithium-fer-phosphate. Deux conteneurs de 20 pieds sont assemblés pour former un module combiné de 40 pieds. Au total, 30 modules combinés sont présents sur l'installation.
- 30 unités de conversions de puissance et 16 transformateurs montés en skids (châssis métalliques sur lesquels sont fixés les équipements), tels que décrit ci-dessous :
 - 14 skids sur lesquels reposent 2 unités de conversions de puissance connectées à 1 transformateur et à 4 unités de stockage stationnaire d'énergie.
 - 2 skids sur lesquels repose 1 unité de conversions de puissance connectée à 1 transformateur et à 2 unités de stockage stationnaire d'énergie.
- 2 postes de livraison intégrés dans des bâtiments pré-maçonnés en usine,
- 2 transformateurs accolés aux postes de livraisons et permettant d'alimenter les auxiliaires des unités de stockage stationnaire d'énergie et des postes de livraison (chargeur courant continu de secours, climatisation, chauffages, luminaires, etc.).

L'installation est divisée électriquement en 2 sous-systèmes comprenant chacun 1 poste de livraison connecté à 8 skids de conversion de puissance/transformateur, eux même connectés à 30 unités de stockage stationnaire d'énergie. Cette configuration doit permettre de poursuivre l'exploitation de la moitié de l'installation, si un dysfonctionnement ou incident est relevé sur la seconde moitié.

L'installation dispose également d'équipements annexes :

- 2 Spares (1 transformateur et 1 conteneur de 20 pieds) permettant le stockage de modules d'accumulateurs, de transformateurs et d'unités de conversion de puissance de rechange.
- 1 bâtiment équipé de sanitaires et servant de bureau d'accueil pour le personnel.
- 1 bâtiment de stockage du matériel d'entretien de l'installation.
- 1 groupe électrogène (660 kVA) équipé d'une cuve de gasoil intégrée (1 m³), permettant le secours de l'alimentation des auxiliaires en cas de coupure du réseau électrique général.

Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas de personnel à poste :

- Le pilotage de l'installation, y compris les nuits et les week-ends, est assuré à distance par la société ENERCAL à l'aide d'outils de télégestion.
- La supervision de l'installation 24h/24 et 7j/7, ainsi que le suivi des dispositifs de détection d'un incident et d'alarme, est assurée à distance par la société AKUO ENERGY, en appui de sa filiale GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS, à l'aide d'outils de télégestion et de télésurveillance.
- Les opérations de maintenance quotidiennes se déroulent normalement de 7h00 à 16h00 et seront assurées par la société GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS, sous le contrôle de la société AKUO ENERGY.

Le stockage de matières combustibles ou inflammables à l'intérieur des installations et des équipements susmentionnées est interdit, hors équipements nécessaires à leur fonctionnement.

2.2 Règles d'implantation

L'installation (cf. plan de masse en annexe 2 du présent arrêté) est implantée à 10 mètres des limites de propriétés et de tout bâtiment occupé par des tiers.

Afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie par effet domino :

- Les unités de stockage stationnaire d'énergie sont réparties en 6 îlots espacés de 12 mètres.
- Chaque unité de stockage stationnaire d'énergie est distante :
 - de 7 mètres de toute autre unité de stockage stationnaire d'énergie.
 - de 5 mètres de tout skids de conversion de puissance/transformateur.

- de 9 mètres du bureau d'accueil et du bâtiment de stockage du matériel d'entretien.
- Chaque poste de livraison est distant de 7 mètres de tout autre équipement.
- Chaque Spare de stockage des équipements de rechange est distant de 5 mètres de toute autre équipement.
- Le groupe électrogène de secours (alimentation des auxiliaires en cas de coupure du réseau électrique général) est distant de 9 mètres de toute autre équipement.

2.3 Comportement au feu

Chaque unité de stockage stationnaire d'énergie, ainsi que le Spare de stockage des modules d'accumulateurs de rechange, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Cloisons, façades, couvertures (toitures) REI 90.
- Portes donnant vers l'extérieur et fermetures EI90.

A l'intérieur des unités de stockage stationnaire d'énergie, une cloison REI 90 sépare la partie stockage d'énergie, abritant les modules d'accumulateurs, les capteurs de température, les détecteurs (gaz et fumée) et le Battery Management System (BMS), de la partie armoire des auxiliaires, système de refroidissement et système d'extinction des modules d'accumulateurs.

Chaque transformateur dispose d'un bac de rétention équipé de volets incombustibles (MO).

Le cas échéant, les documents permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des éléments susmentionnés sont ajoutés au dossier mentionné à l'article 1.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

2.4 Dispositif et systèmes de sécurité

Chaque unité de stockage stationnaire d'énergie comprend :

- Un dispositif de coupure qui permet de couper l'alimentation électrique de toute l'unité et la charge des modules d'accumulateurs, hors dispositifs de sécurité. Ce dispositif est à commande automatique, ou télécommandé (télégestion à distance), doublé par une commande manuelle, de type « arrêt d'urgence », clairement signalée, facilement accessible et placée à proximité des portes, à l'extérieur, de l'unité.
- Un dispositif de suivi à distance (télégestion) des modules et des racks d'accumulateurs (Battery Management Systèm (BMS)), tel que décrit à l'article 2.5 du présent arrêté.
- Un dispositif (Supervisory Control And Data Acquisition (SCADA)) de contrôle à distance (télégestion) du fonctionnement des équipements sensibles qui composent l'installation (onduleurs, transformateurs, auxiliaires, etc.).
- Une unité de refroidissement liquide (fluide frigorigène R410A) et une unité de refroidissement à air permettant de maintenir des niveaux de température et d'hygrométrie adéquats à l'intérieur de l'unité. Les dispositifs comprennent un système d'alarme permettant, en cas de défaillance du dispositif, d'informer en tout temps l'exploitant. Un dispositif permet de suivre à distance (télétransmission) et à tout moment le niveau de température à l'intérieur de l'unité.
- Des dispositifs de sécurité (évents de surpression, soupapes, etc.) empêchant toute surpression susceptible d'entraîner la ruine des parois latérales de l'unité, notamment en cas de déclenchement du système d'extinction des modules d'accumulateurs ou d'explosion liée à l'inflammation de gaz de combustion à l'intérieur de l'unité. Le souffle d'une explosion doit pouvoir être évacué en toiture.
- Un dispositif de détection d'ouverture des portes d'accès à l'unité associé à un système d'alarme permettant d'informer en tout temps l'exploitant, en cas de non-fermeture des portes.

Les dispositifs susmentionnés sont contrôlés selon une périodicité suffisante, à démontrer par l'exploitant, et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit, ou informatiquement, dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de stockage stationnaire d'énergie disposent d'une étanchéité suffisante pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction des modules d'accumulateurs.

Sur les portes, à l'extérieur des unités de stockage stationnaire d'énergie, est mise en place une signalétique d'interdiction d'accès, sans autorisation préalable de l'exploitant. L'ouverture des portes, depuis l'extérieur, ne doit être autorisée qu'après confirmation de l'absence de risque (thermique, explosif, toxique).

Une signalétique est affichée en caractères lisibles sur les façades des unités de stockage stationnaire d'énergie pour permettre de les identifier (numéro d'identification) et d'indiquer que l'usage d'eau, notamment sur les batteries d'accumulateurs, en cas d'incendie, est interdit.

2.5 Dispositif de pilotage des batteries d'accumulateurs

Chaque unité de stockage stationnaire d'énergie comprend un dispositif de pilotage des modules d'accumulateurs (Batterie Management System (BMS)) permettant une surveillance détaillée de modules et des racks d'accumulateurs, incluant la détection des anomalies et la mise en sécurité automatique en cas de risque identifié (déconnexion automatiquement de toutes les parties à risques). Le BMS permet la collecte de toutes les données de toutes les cellules (tension, courant, température) et identifie les dérives pour l'équilibre des systèmes ou l'isolement du système en dérive ou à risque.

Le BMS est protégé contre les cyberattaques et dispose d'une alimentation de secours par batterie d'une autonomie de 48 heures. L'installation sera également dotée d'un groupe électrogène de secours. Le système est conforme aux normes de sécurité IEC 61508-1, UL 60950, UL 991, IEC 60730-1. Le cas échéant, les documents permettant de justifier la conformité du système sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Accessibilité pour les services d'incendie et de secours

L'installation dispose d'un accès principal au Sud, donnant sur la RT1, et d'un accès secondaire au Nord. Ces accès sont conçus pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, incluant une voirie de bouclage à l'intérieur du site pour les véhicules et les engins de secours. Les accès nord et sud sont équipés de portails fermés par un dispositif permettant de garantir un accès facilité aux services d'incendie et de secours (cadenas à code ou à clefs, ou chaîne).

L'installation est desservie par une voie principale permettant la circulation sur la périphérie complète de l'installation et par trois voies secondaires permettant de circuler entre les divers équipements qui composent l'installation. Ces voies d'accès doivent être maintenues dégagées en permanence.

Les voies d'accès (voies engins) doivent répondre aux préconisations du guide « DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ » de la Nouvelle-Calédonie (DECI NC), en respectant notamment une hauteur de passage et une largeur minimale permettant aux véhicules des services d'incendie et de secours d'y circuler et d'approcher près des équipements qui composent l'installation, sans difficultés.

La voie-engins doit être définie et portée à la connaissance des services d'incendie et de secours par des moyens appropriés (plan, consigne, etc.).

2.7 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées selon les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur. Les matériels et les installations électriques doivent rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations respectent les dispositions des normes NFC15-100, NFC14-100, NFC13-100 et NFC13-200, dans leur version en vigueur.

Les installations et leur raccordement sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

Toutes les installations électriques doivent être tenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont à minima fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 *relative aux mesures particulières*

de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et l'arrêté 1867 du 13 juillet 1989 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

L'exploitant met en œuvre une maintenance préventive des installations et équipements électriques (câbles, connecteurs, modules d'accumulateurs, etc.), par les moyens qu'il juge appropriés, afin de limiter les risques (électrique, incendie, explosion, etc.).

En plus des contrôles électriques réglementaires et obligatoires, un contrôle préventif des installations électriques par caméra infrarouge, permettant de détecter tous défauts électriques et d'y remédier, est réalisé annuellement ou après toute modification de l'installation.

Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les câbles de raccordement électrique entre les différents équipements qui composent l'installation sont autant que possible enterrés, ou sont signalés (balisage, signalétique, etc.) lorsqu'ils sont apparents.

Toute installation (ou appareillage conditionnant la sécurité) doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale. Pour celles-ci, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours (batteries et groupe électrogène de secours), et notamment à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles. Les dispositifs d'alimentation électrique de secours doivent être tenus en bon état et doivent être contrôlés annuellement, par une personne ou un organisme compétent.

2.8 Mise à la terre des équipements

Tous les équipements à risques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les éléments justifiant de la conformité, de l'entretien et de la vérification des dispositifs de mise à la terre doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Dispositifs de rétention des pollutions

3.1 Cuvettes de rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (conteneurs non concernés), est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les transformateurs électriques disposent d'une rétention adaptée d'un volume égal à 100% du volume d'huile contenu dans l'équipement.

Toutes les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés. L'étanchéité des cuvettes de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Selon les produits stockés et utilisés sur l'installation, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits répandus et susceptibles de générer une pollution sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Les substances et matières récupérées dans les rétentions sont éliminées comme les déchets, comme décrit à l'article 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

3.2 Confinement des eaux d'extinction

L'installation (cf. plan de masse en annexe 2 du présent arrêté) est dotée de deux bassins de collecte étanches équipés de vannes guillotines et permettant de contenir chacun un volume de 120 m³ d'eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre à l'intérieur des limites de propriétés. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif.

En toute circonstance, y compris par les eaux de pluie, l'exploitant garantit la capacité volumique (totale 240 m³) des bassins susmentionnés et que les vannes guillotines soient en position fermée en cas d'incendie, et notamment avant de déclencher les queues de paon de l'installation.

Article 4 – Exploitation -entretien

4.1 Surveillance de l'installation

L'installation est équipée d'un dispositif composé de caméras infrarouges, relié à une centrale de télésurveillance (active 24h sur 24 et 7jrs sur 7) permettant de surveiller en permanence l'activité opérationnelle, de prévenir et de détecter toute tentative de malveillance et de réaliser un levé de doute sur un potentiel départ de feu (suivi à distance de l'évolution de la température des équipements qui composent l'installation).

Le fonctionnement de l'installation se fait sous la surveillance, par des moyens de télégestion à distance, permanente de l'exploitant ou d'une personne qualifiée nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers liés à celle-ci.

4.2 Contrôle de l'accès à l'installation

Une clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est mise en place sur la totalité de la périphérie de l'installation. Les entrées nord et sud sont équipées de portails permettant, en l'absence du personnel d'exploitation, d'interdire l'accès à l'installation (cadenas à code ou à clefs, ou chaîne)

L'interdiction d'entrée aux personnes non autorisées par l'exploitant est signalée sur les portails d'entrée et sur la clôture tout autour de l'installation. Toute intervention dans l'enceinte de l'installation doit être signalée, à minima par un appel au numéro d'astreinte de la SAS GRANDE BATTERIE DE BOULOUPARIS.

Les unités de stockage stationnaire d'énergie, les spares de stockage des équipements et des modules d'accumulateurs de rechange, les postes de livraison, le bureau d'accueil, le bâtiment de stockage du matériel d'entretien et les portails aux entrées nord et sud de l'installation, sont maintenus fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation et notamment l'obligation de respecter une limitation de vitesse fixée à 30 km/h. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan, consigne, signalétique, etc.).

4.3 Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

L'exploitant met en œuvre un programme d'entretien (maintenance courante et préventive) régulier de l'ensemble des équipements de son installation, dont il assure la traçabilité (registre de maintenance). L'entretien est effectué par une équipe de maintenance dédiée, formée et détenant les habilitations nécessaires et réglementaires (habilitations électriques, permis feux, etc.).

L'exploitant met en place une surveillance visuelle de l'état de l'ensemble de l'installation par des rondes hebdomadaires. Toute détection d'anomalie fait l'objet d'une analyse et est traitée dans les meilleurs délais.

Avant le démarrage de l'installation, après une maintenance ou une modification, des essais à blanc sont réalisés afin de prévenir tout incident potentiel pouvant survenir.

4.4 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant tient à jour un état des produits dangereux stockés dans l'installation et dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques liés à ces produits. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 *relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité*, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5 Propreté

L'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'installation (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 5 – Prévention des risques

5.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui présentent un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Cette identification fait l'objet de procédures écrites transmises pour information aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées, au personnel d'exploitation, et tenues à disposition sur l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, explosion, électrique) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer. Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sur ce plan, les organes de sécurité (organe de coupures, arrêt d'urgence, déclencheur d'extinction et d'alarme, etc.) et le matériel de lutte incendie sont clairement identifiés. Ce plan est tenu à disposition, et transmis pour information, aux services d'incendie et de secours, aux membres du personnel d'exploitation, et à l'inspection des installations classées.

5.2 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt d'urgence, coupures électriques, système d'extinction, périmètre autorisé d'intervention, etc.).
- La procédure d'alerte décrivant les actions à mener suite à la détection d'un incident sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des services d'incendie et secours, la liste des interlocuteurs internes et externes, etc.).
- Les moyens d'extinction à utiliser et les procédures d'intervention en cas d'incident.
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles mentionnées aux articles 2.6, 4.3, 5.1, 5.6 et 5.7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.
- Les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours, ainsi que toutes personnes responsables de la gestion de crise en cas d'incident.
- L'obligation de permis de travail et de permis feu.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident sur l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage des installations.
- Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.5 Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière qui a pour objectif de minimiser les risques générés par le travail envisagé sur les installations.

Le "permis de travail" et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Un poteau incendie équipé d'une aire d'aspiration pour les services d'incendie et de secours, en limite de propriété au sud de l'installation, à proximité de la RT1, garantissant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar.
- Un système de queues de paon reliant un réseau maillé et permettant de refroidir les équipements adjacents à un équipement en feu. Ce système est à déclenchement automatique.
- Une citerne à eau rigide d'un volume de 240 m³, située au nord de l'installation à plus de 6 mètres des unités de stockage stationnaire d'énergie et des spares de stockage des modules d'accumulateurs, des transformateurs et des unités de conversion de puissance de recharge. La citerne est équipée d'une pomperie électrique, dont le bon fonctionnement doit être assuré en toute circonstance (1 pompe principale et 1 pompe de secours, avec une alimentation électrique de secours (groupe électrogène)) permettant l'alimentation des queues de paon, d'un niveau permettant de vérifier à tout moment sa capacité volumique, d'une aire d'aspiration et d'un hydrant à destination des services d'incendie et de secours. Elle est également raccordée au réseau communal d'adduction en eau potable (AEP) pour permettre sa réalimentation, en minimisant l'intervention humaine, et dispose d'un flotteur permettant de conserver une capacité minimale de 120 m³ pour alimenter les queues de paon, en cas d'utilisation de la citerne par les services d'incendie et de secours (lutte contre un feu de végétation, etc.). Le bon fonctionnement de la pomperie d'alimentation des queues de paon doit être assuré en toute circonstance et l'exploitant s'assure de la disponibilité d'une alimentation électrique de secours en cas de coupure de l'alimentation électrique générale.
- Des caméras infrarouges, reliées à une centrale de télésurveillance (active 24h sur 24 et 7jrs sur 7) permettant de surveiller en permanence l'installation.
- D'extincteurs répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- D'un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent (manche à air ou tout autre dispositif équivalent) pour que le personnel et les services d'incendie et de secours puissent évaluer la trajectoire du panache de fumées en cas d'incendie. Ce dispositif doit être visible en toute circonstance.
- De moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- D'un plan de l'installation, comme fixé à l'article 5.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

En plus des dispositifs susmentionnés, les unités de stockage stationnaire d'énergie et le spare de stockage des modules d'accumulateurs de recharge sont équipés :

- De ventilateurs d'extraction des gaz de combustion. En cas de déclenchement des capteurs de monoxyde de carbone (CO), d'hydrogène (H₂) ou de méthane (CH₄), le système est automatiquement mis en œuvre afin d'évacuer les gaz de combustion à l'extérieur des conteneurs.
- D'un système d'extinction automatique par inertage (gaz inerte : argon), adapté au feu électrique, et conçu pour étouffer rapidement tout départ de feu à l'intérieur des conteneurs. En cas de déclenchement des capteurs de fumées et de température, le système d'extinction est automatiquement mis en œuvre. La détection incendie entraîne l'arrêt de la ventilation d'extraction afin de ne pas réduire l'efficacité de l'agent extincteur. L'efficacité de ce système est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus et compétents.
- De capteurs de détection de fumées et des capteurs de température, complétés par des capteurs de monoxyde de carbone (CO), d'hydrogène (H₂) et de méthane (CH₄). En cas de dysfonctionnement des capteurs ou d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température, de gaz (CO, H₂, CH₄) à l'intérieur des conteneurs, une alarme est transmise au poste de contrôle, et des dispositifs d'alerte

sonores et visuels sont déclenchés. Un report d'alarme à distance permet également d'informer en tout temps l'exploitant et le personnel d'exploitation.

L'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie est strictement réservée aux sinistres et aux exercices d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie privé, à destination des services d'incendie et de secours, font l'objet d'une signalisation (numéro d'identification, localisation, destination, capacité hydraulique...), conformément aux préconisations du guide « *DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ* » de la Nouvelle-Calédonie (DECI NC). L'exploitant doit être interdit à tout véhicule autre que celui des services d'incendie et de secours de stationner à proximité de ces moyens.

L'exploitant permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles des moyens de lutte contre l'incendie, et dès qu'une modification est opérée sur ces moyens, ils en sont informés.

Les moyens de lutte contre l'incendie susmentionnés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme qualifié et reconnu. Les justificatifs de contrôle sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 Périmètre de sécurité et point de rencontre

En cas de détection d'un incident, l'exploitant s'assure de mettre en place un périmètre de sécurité et un point de rencontre sécurisé pour qu'avant toute intervention, un point de situation avec les services d'incendie et de secours y soit effectué. Le point de rencontre doit être facilement accessible, être éloigné des zones à risques de l'installation et être clairement identifié par les services d'incendie et de secours (plans de localisation, signalétiques, procédures, etc.).

En cas d'incendie, le personnel d'exploitation, les services d'incendie et de secours et tout tiers extérieur à l'installation ne doivent pas être positionnés sur la trajectoire du panache de fumées, sauf s'ils sont équipés de matériels de protection individuelle adaptés aux risques.

Sans confirmation par l'exploitant de l'absence de risque (thermique, explosif, toxique, électrique, etc.) :

- Aucune intervention du personnel d'exploitation ou des services d'incendie et de secours à l'intérieur du périmètre de sécurité, ainsi qu'à proximité ou dans les unités de stockage d'énergie, n'est autorisée ;
- Toute attaque directe du feu par le personnel d'exploitation ou les services d'incendie et de secours est interdite (arrosage d'un équipement en feu interdit) et seul est autorisé le suivi de l'évolution du sinistre et la sécurisation du milieu naturel, ou des équipements, autour d'un équipement en feu, (par exemple, en vue d'empêcher la propagation d'un incendie à la végétation ou d'arroser à distance (refroidissement) les parois extérieures des équipements implantés à proximité de l'incendie).

L'attaque directe d'un feu étant interdite, si une pollution du milieu naturel par des eaux d'extinction est relevée, le diagnostic, l'élimination, ou le traitement de cette pollution est réalisée au frais de l'exploitant.

5.8 Protection contre les feux de végétation interne et externe

Le couvert végétal est maintenu débroussaillé et l'herbe rase sur toute la surface occupée par l'installation et ceux jusqu'à la limite de propriété, de manière à limiter l'inflammabilité et le risque de propagation d'un feu.

Le recours à des produits chimiques (herbicides, engrais, etc.) est interdit. Les rémanents de coupe devront être retirés des parcelles entretenues, ou broyés.

En cas de présence d'espèces protégées par le code de l'environnement, l'exploitant informe avant tout défrichement les autorités compétentes et l'inspection des installations classées.

5.9 Protection contre les effets de la foudre

L'installation est protégée contre la foudre (structure métallique, réseau de terre des circuits électriques et ferraillage, etc.) conformément aux normes actualisées françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification complète par un organisme compétent. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de tout travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les vérifications à effectuer sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance, et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.10 Protection contre les cyclones et les pluies intenses

L'installation est conçue pour résister aux vents cycloniques, notamment en termes d'ancrage dans le sol.

Les équipements qui composent l'installation sont positionnés sur des longrines en béton d'environ 25 cm et implantés hors de la zone d'aléa inondation moyen de la rivière Ouaya, à l'Est de l'installation, afin de les préserver en cas de montée des eaux.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte cyclonique, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone ou d'événements pluvieux intenses. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur site et transmis sur demande de l'inspection des installations classées.

5.11 Formation du personnel et protection individuelle

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel d'exploitation, notamment de celui affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles sur l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.12 Exercice pompier

Un exercice de lutte et d'intervention incendie est réalisé annuellement, avec les services d'incendie et de secours, en concertation avec l'inspection des installations classées.

L'indisponibilité des services d'incendie et de secours pour la réalisation d'un exercice annuel ne doit pas empêcher l'exploitant de le réaliser seul, afin d'assurer la formation du personnel d'exploitation.

5.13 Plan de gestion de crise commun entre exploitant tiers

L'exploitant établit, en collaboration avec les sociétés ENERCAL (exploitant le post source (haute tension)) et TOTAL ENERGY (exploitant les centrales photovoltaïques HELIOBOULOUPARIS 1 et 2), un plan de gestion de crise commun entre exploitants tiers. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en coordination avec les ENERCAL et TOTAL ENERGY pour protéger les personnes, les populations, et l'environnement, en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement ou en cas de circonstances pouvant craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le plan de gestion de crise commun est transmis, sous un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

5.14 Gestion des modules d'accumulateurs défectueux ou endommagés

Lorsqu'un module d'accumulateur est identifié par l'exploitant, sur la base de critères de sécurité du fabricant ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité du module d'accumulateur, comme endommagé ou défectueux² de manière à ce qu'ils ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions de la sous-section 38.3 de la troisième partie du manuel d'épreuves et de critères du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD), deux modes de gestion sont appliqués :

- 1- Si l'endommagement, ou la défectuosité, est jugée critique car le module est susceptible de réagir dangereusement, de produire des flammes ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs, inflammables, de se détériorer structurellement, etc. Le module est emballé conformément aux instructions d'emballages P911 ou LP906 du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD), selon les cas, et conservé à l'ombre, sous l'appentis du container de stockage de pièces détachées, puis envoyé vers une filière de traitement conforme à l'article 7 du présent arrêté dans un délai de 90 jours et dans le respect de la disposition spéciale 377 du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD).
- 2- Si l'endommagement, ou la défectuosité, est jugé simple car le module ne remplit pas les critères de performance attendus mais qu'il n'est pas susceptible de réagir dangereusement, de produire des flammes ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs, inflammables, de se détériorer structurellement, etc. Le module est stocké, dans l'attente de son enlèvement pour un traitement conforme à l'article 7 du présent arrêté, dans le conteneur spare de stockage des modules d'accumulateurs de rechange, dans des conditions d'hygrométrie et de température adéquates, à la place du module qui l'aura remplacé. Ils sont ensuite envoyés par batch vers une filière de traitement autorisée dans le respect de la disposition spéciale 377 du règlement sur le transport de marchandises dangereuses (TMD). La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois.

Article 6 - Eau

6.1 Origine et approvisionnement en eau

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour et de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les résultats mensuels des mesures de la quantité d'eau prélevée doivent être enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement d'eau en milieu naturel est interdit.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices d'incendie et de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien du matériel d'incendie et de secours de l'installation.

6.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel sur la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

² Il peut s'agir, mais pas seulement, de modules d'accumulateurs :

- Identifiées comme défectueux pour des raisons de sécurité (mauvaise état des éléments de sécurité, dommage sur des composants de sécurité interne, etc.) ;
- Présentant des signes de fuites de liquide ou de gaz ;
- Ne pouvant pas être diagnostiqués avant leur transport ;
- Ayant subi une détérioration physique ou mécanique ;
- Faisant l'objet d'un rappel par le fournisseur dû à des défauts de fabrication ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'installation génère vers le milieu naturel.

6.3 Interdiction de rejet d'eau résiduaires polluées

Le rejet direct ou indirect au milieu naturel d'eaux résiduaires polluées par l'activité industrielle de l'installation, y compris par les eaux d'extinction incendie, est interdit.

Le rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées (eaux-vannes (toilettes), eau ménagères (lavabo, douche, etc.) est autorisé sous condition qu'elles soient préalablement traitées. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation de traitement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement. L'installation de traitement est entretenue régulièrement de façon à assurer son bon fonctionnement.

6.4 Épandage

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

Article 7 - Déchets

7.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

7.2 Stockage des déchets

Toute élimination de déchets (brûlage, enfouissement, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incidents en tout genre (incendie, explosion, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site, hors déchets de modules d'accumulateurs, ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des diverses catégories de déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées et adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le stockage de déchets incompatibles sur une même zone, ou sur une même rétention est interdit.

7.3 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

7.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux, y compris toute batterie endommagée ou défectueuse, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exportation de déchets dangereux, hors de la Nouvelle-Calédonie, est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Un registre des déchets dangereux produits (comprenant à minima : nature, tonnage et filière d'élimination) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 Filières de déchets réglementées

L'exploitant est tenu de pourvoir à la gestion des déchets réglementés qu'il produit dans le cadre du principe de responsabilité élargie des producteurs (chapitre 2, section 1 du code de l'environnement de la province Sud) soit individuellement, soit en contribuant à un éco-organisme, conformément aux règles fixées dans le code l'environnement de la province Sud.

Article 8 - Bruit et vibrations

8.1 Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores liées à l'exploitation des installations doivent respecter les dispositions de la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relatives à *la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*. En cas de suspicion de non-respect, l'inspection peut demander la réalisation de mesures de contrôle du bruit aux frais de l'exploitant.

8.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

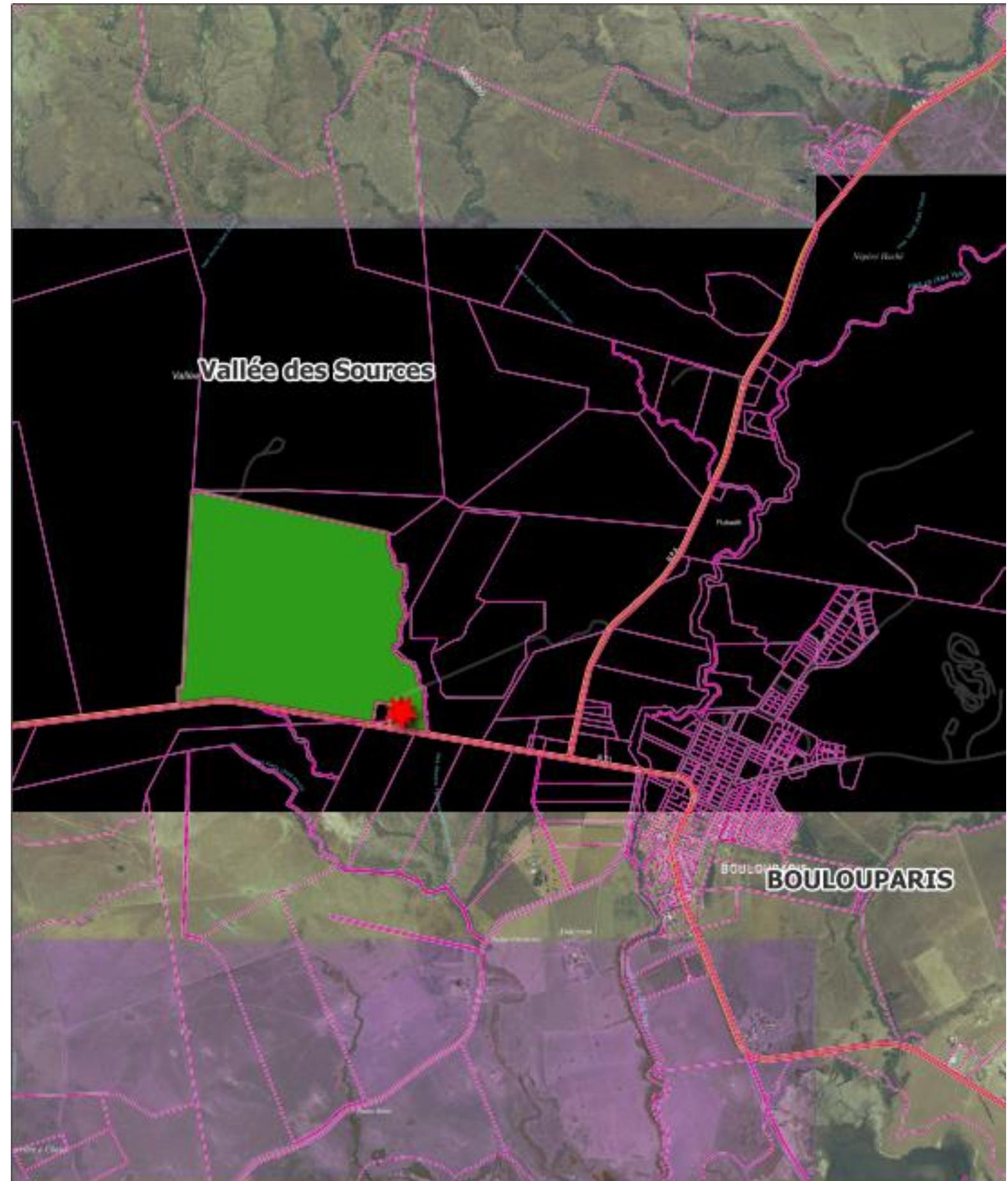
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, en particulier :

- L'installation est démantelée, incluant la séparation et le tri des équipements, et tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les infrastructures de base sont démantelées : Incluant le démontage des fondations, la suppression des voies d'accès, ainsi que le retrait et la gestion des câblages électriques, y compris l'excavation et le remblai des tranchées. Les structures, abritant les équipements techniques, seront également démontées et éliminées dans des installations dûment autorisées.
- Le nettoyage général du site et de ses abords est effectué. La réhabilitation du site comprend le décapage des routes internes créées pour le projet et le nivellement/remplissage de toute excavation ou tranchée résultant du démantèlement des bâtiments avec des matériaux adaptés.

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



Installation de stockage d'énergie électrique

Dossier de déclaration - ICPE

2023 CAPSE NC 15360-1



GRANDE
BATTERIE
DE BOULOUPARIS

Légende :

- Red dot: Localisation du projet
- Pink outline: Cadastre
- Red border: Emprise cadastrale
- Yellow line: Réseau routier
- Orange line: Route Territoriale 1

Plan de situation 1/25 000

- Fond : DITTT - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Date : 15/03/2024



0

500

1 000 m

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE